Informations de base

2022/0068(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE /Royaume-Uni **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40 Relations avec les pays tiers **Zone géographique** Royaume-Uni **Priorités législatives** Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères	SCHIEDER Andreas (S&D)	22/03/2022
	INTA Commerce international	KELLY Seán (EPP)	22/03/2022
	AFCO Affaires constitutionnelles	HÜBNER Danuta Maria (EPP)	22/03/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive MCALLISTER David (EPP) SILVA PEREIRA Pedro (S&D) DE CASTRO Paolo (S&D) RINZEMA Catharina (Renew) LOISEAU Nathalie (Renew) GOERENS Charles (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) HAUTALA Heidi (Greens/EFA) ALFONSI François (Greens /EFA) FOTYGA Anna (ECR) BOURGEOIS Geert (ECR)	

	BUCHHEIT Markus (ID) BECK Gunnar (ID) VILLANUEVA RUIZ Idoia (The Left) SCHOLZ Helmut (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Président au nom de la commission CAVAZZINI Anna (Greens/EFA)	17/05/2022
TRAN Transports et tourisme	VITANOV Petar (S&D)	31/03/2022
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	KARLESKIND Pierre (Renew)	25/04/2022
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	6785	2023-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0089	Résumé

23/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
10/10/2022	Vote en commission,1ère lecture		
10/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0248/2022	Résumé
17/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
19/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
09/02/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)000374 PE740.762	
14/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0032/2023	Résumé
14/02/2023	Résultat du vote au parlement		
07/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2023	Signature de l'acte final		
22/03/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0068(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 189 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ41/9/09543

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE734.466	05/08/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.572	08/09/2022	

Avis spécifique	PECH	PE735.784	26/09/2022	
Avis spécifique	IMCO	PE734.358	27/09/2022	
Avis spécifique	TRAN	PE734.359	04/10/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0248/2022	13/10/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.762	25/01/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0032/2023	14/02/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)000374	16/01/2023	
Projet d'acte final	00077/2022/LEX	15/03/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0089	11/03/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)154	12/04/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1849/2022	15/06/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	12/07/2022
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KELLY Seán	Rapporteur (e)	INTA	17/01/2023	UK Mission to the European Union

KELLY Seán	Rapporteur (e)	INTA	03/11/2022	EU Domestic Advisory Group under the EU-UK TCA
KELLY Seán	Rapporteur (e)	INTA	26/10/2022	Council Working Party on the UK
KELLY Seán	Rapporteur (e)	INTA	14/07/2022	Make UK (formerly EEF)
SCHIEDER Andreas	Rapporteur (e)	AFET	13/07/2022	Head of Withdrawal Agreement & Northern Ireland at the UK Mission
SCHIEDER Andreas	Rapporteur (e)	AFET	06/07/2022	Welsh Government Representative on Europe
SCHIEDER Andreas	Rapporteur (e)	AFET	08/06/2022	Director Withdrawal Agreement, Northern Ireland, Agriculture and Fisheries at the UK Mission

Acte final

Règlement 2023/0657
JO L 083 22.03.2023, p. 0001 Résumé

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE /Royaume-Uni

2022/0068(COD) - 11/03/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits dont dispose l'Union au titre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l' UE et de l'accord de commerce et de coopération.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 30 janvier 2020, le Conseil a conclu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Cet accord est entré en vigueur le 1er février 2020. En outre, l'accord de commerce et de coopération conclu par le Conseil, au nom de l' Union, s'applique à titre provisoire depuis le 1er janvier 2021 et est entré en vigueur le 1er mai 2021.

Tant l'accord de retrait que l'accord de commerce et de coopération prévoient qu'une partie peut adopter certaines mesures dans les cas spécifiques et sous réserve du respect des conditions et procédures qui y sont définis. Ces mesures peuvent entraîner la suspension de certaines obligations découlant de l'accord concerné.

S'il s'avère nécessaire, pour l'Union, d'exercer ses droits pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, elle devrait pouvoir faire un usage approprié des instruments à sa disposition rapidement, et de manière proportionnée, effective et souple, tout en associant pleinement les États membres. L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends en vertu de ces accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible.

Il y a donc lieu d'établir des règles et des procédures régissant l'adoption de ces mesures.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir des principes généraux et des conditions uniformes pour l'exercice des droits dont dispose l' Union pour **mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération** ou tout accord complémentaire. Elle vise également à habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération.

Les droits de l'Union pourraient être exercés au moyen de la suspension du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés, de mesures correctives, de mesures de rééquilibrage, de contre-mesures au titre de l'accord de commerce et de coopération, de mesures de sauvegarde et de mesures restreignant les échanges, les investissements ou d'autres activités, énumérées dans la proposition.

Les actes d'exécution seraient adoptés par la Commission suivant la procédure d'examen, conformément à la procédure de comité. La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent pour garantir une protection appropriée des intérêts de l'Union.

La Commission devrait procéder au réexamen du règlement dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, afin de vérifier qu'il est toujours adapté à son objectif.

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE /Royaume-Uni

2022/0068(COD) - 13/10/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

Les commissions des affaires étrangères, du commerce international et des affaires constitutionnelles ont adopté conjointement un rapport d'Andreas SCHIEDER (S&D, DE), Seán KELLY (PPE, IE) et Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Contrôle du Parlement

Les députés ont souligné qu'il est essentiel d'assurer le contrôle du Parlement et la surveillance démocratique de la mise en œuvre des accords avec le Royaume-Uni. Par conséquent, le Parlement devrait être en mesure de jouer pleinement son rôle dans le suivi et la mise en œuvre des accords qui font partie d'une relation spéciale et sans précédent entre l'UE et un pays voisin, qui était un ancien État membre.

À cet égard, le rapport propose que le Parlement soit **pleinement informé en temps utile**, au même titre que le Conseil, de toutes les difficultés qui peuvent survenir, notamment les éventuelles violations des accords et autres situations susceptibles d'entraîner l'adoption de mesures en vertu du règlement, ainsi que de l'intention de la Commission d'adopter des mesures d'exécution en vertu des accords et du suivi de toute mesure prise, afin de permettre un échange de vues constructif, y compris lorsqu'une action urgente est requise. Le Parlement européen devrait avoir la possibilité d'exprimer son avis à la Commission, que cette dernière devrait prendre en considération avant d'adopter toute mesure d'exécution.

En cas de préoccupation particulière, un État membre ou le Parlement européen pourrait demander à la Commission d'adopter des mesures ou le Parlement européen pourrait demander à la Commission de réexaminer sa préoccupation et d'évaluer la nécessité d'adopter de telles mesures. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle doit informer le Parlement européen et le Conseil en temps utile.

Procédure de comité

La Commission devrait être assistée par le comité du Royaume-Uni. Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux mécanismes de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, le Parlement européen et le Conseil devraient être régulièrement et rapidement informés des travaux du comité. Le Parlement européen et le Conseil peuvent à tout moment exercer leur droit de regard.

Réexamen

Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur son application, accompagné le cas échéant de propositions législatives pertinentes.

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE /Royaume-Uni

2022/0068(COD) - 22/03/2023 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles et des procédures régissant l'exercice des droits de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération et habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/657 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

CONTENU : le règlement établit **des règles et des procédures** destinées à garantir l'exercice effectif et en temps utile des droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part et les accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération.

Objet et champ d'application

Les droits de l'Union peuvent être exercés au moyen des mesures suivantes :

- la suspension temporaire du traitement préférentiel du ou des produits concernés;

- des mesures correctives et la suspension des obligations;

- des mesures de rééquilibrage et des contre-mesures;

- le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les autorisations d'exploitation ou les agréments techniques des transporteurs aériens du Royaume-Uni, ainsi que le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les activités des transporteurs aériens;

- la suspension des obligations d'acceptation;

- des mesures compensatoires;

- des mesures restreignant les échanges, les investissements ou d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, si le recours au règlement des différends n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle procédure au titre dudit accord ou de l'accord de retrait, y compris en retardant indûment les procédures au point de ne pas coopérer au processus;

- la suspension des obligations conformément à l'accord de retrait dans le cadre de la mise en conformité avec une décision d'un groupe spécial d' arbitrage;

- des mesures correctives et des mesures de sauvegarde conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait.

Exercice des droits de l'Union

La Commission est habilitée, par voie **d'actes d'exécution**, à adopter les mesures adoptées par l'Union à l'exception de la suspension, totale ou partielle, de l'accès aux eaux de l'Union, au titre de l'accord de commerce et de coopération, des navires du Royaume-Uni pour la pêche.

Les mesures adoptées en vertu du règlement doivent être **proportionnées** aux objectifs poursuivis et efficaces pour inciter le Royaume-Uni à se conformer aux accords.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres ont une préoccupation particulière, ce ou ces États membres pourront demander à la Commission d'adopter les mesures adoptées par l'Union. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle devra communiquer ses raisons au Conseil en temps utile.

Si, en raison de divergences importantes persistantes, les mesures de rééquilibrage devaient durer plus d'un an, un ou plusieurs États membres pourront demander à la Commission d'activer la clause d'examen prévue à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération.

Information

Le Conseil devra être informé à intervalles réguliers et constants de la mise en œuvre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération. Le **Parlement européen** sera immédiatement et pleinement informé, conformément aux traités, pour lui permettre d'exercer ses prérogatives institutionnelles.

La Commission sera assistée par le comité «Royaume-Uni». Le Parlement européen et le Conseil seront régulièrement et rapidement informés des travaux du comité et pourront à tout moment exercer leur droit de regard.

Rapports annuels

Lorsque la Commission présente ses rapports annuels au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération, elle devra inclure également un relevé des plaintes reçues concernant l'accord de commerce et de coopération, des suites qui ont été données à ces plaintes et des mesures adoptées en vertu du règlement.

Au plus tard le 12 avril 2026, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement accompagné, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.4.2023.

Droits de l’Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l’accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE /Royaume-Uni

2022/0068(COD) - 14/02/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 13 contre et 81 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l’exercice des droits de l’Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l’accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d’application

Le règlement proposé vise à établir des principes généraux et des conditions uniformes pour l’exercice des droits dont dispose l’Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l’accord de retrait et l’accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire. Il vise également à habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s’il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d’autres activités relevant du champ d’application de l’accord de commerce et de coopération.

Les droits de l’Union pourront être exercés au moyen de la suspension temporaire du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés, de mesures correctives, de mesures de rééquilibrage, de contre-mesures au titre de l’accord de commerce et de coopération, de mesures de sauvegarde, de mesures restreignant les échanges, les investissements ou d’autres activités relevant du champ d’application de l’accord de commerce et de coopération et de mesures correctives conformément à l’article 13 du protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord à l’accord de retrait.

La Commission sera habilitée, par voie d’actes d’exécution, à adopter les mesures adoptées par l’Union à l’exception de la suspension, totale ou partielle, de l’accès aux eaux de l’Union, au titre de l’accord de commerce et de coopération, des navires du Royaume-Uni pour la pêche.

Les mesures adoptées en vertu du règlement devront être proportionnées aux objectifs poursuivis et efficaces pour inciter le Royaume-Uni à se conformer aux accords.

Information

Le **Conseil** devra être informé à intervalles réguliers et constants de la mise en œuvre de l’accord de retrait et de l’accord de commerce et de coopération. Le **Parlement européen** devra quant à lui être immédiatement et pleinement informé, conformément aux traités, pour lui permettre d’ exercer ses prérogatives institutionnelles.

La Commission sera assistée par le comité «Royaume-Uni». Le Parlement européen et le Conseil seront régulièrement et rapidement informés des travaux du comité. Le Parlement européen et le Conseil pourront à tout moment exercer leur droit de regard conformément à l’article 11 du règlement (UE) nº 182/2011.

Rapports annuels

Lorsque la Commission présente ses rapports annuels au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l’application de l’accord de commerce et de coopération, elle devra inclure également un relevé des plaintes reçues concernant l’accord de commerce et de coopération, des suites qui ont été données à ces plaintes et des mesures adoptées en vertu du règlement.

La Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement accompagné, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.